

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Réalisation d'un lotissement sur le territoire de la commune de QUILLAN (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P 0300 relatif au projet d'aménagement d'un lotissement sur le territoire de la commune de QUILLAN, déposé par la mairie de QUILLAN, reçu le 04/10/2013 et considéré complet le 18/10/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du commissariat de massif Pyrénées du 29/10/2013;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28/10/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement sur une superficie d'environ 5,4 ha, destinée à accueillir 40 à 45 lots de logements sur une surface de plancher de 3 800 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface du projet n'est que très légèrement supérieure au seuil de soumission au cas par cas, et que la surface de plancher créée reste faible ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet se traduit par le maintien des alignements de cyprès existants au Sud le long de la RD 509 et à l'Est ;

Considérant que le projet est localisé au Nord-Ouest de la commune dans une zone de mitage urbain (mais déjà desservie par les réseaux), en bordure de la route de Saint-Ferriol (RD 509), au sein de la zone Uca du Plan Local d'Urbanisme de la commune, zone urbaine à vocation d'habitat ;

Considérant que dans l'attente du projet, la parcelle a été utilisée comme champ d'avoine par l'agriculteur voisin ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Corbières Occidentales », et entre deux sites Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux « Pays de Sault » à environ 1 km à l'Ouest et « Hautes Corbières » à environ 1,3 km à l'Est ;

Considérant que l'étude naturaliste réalisée dans le cadre du document d'incidences Natura 2000 sur un périmètre étendu du projet et transmise par le pétitionnaire met en évidence deux habitats naturels d'intérêt localisés en périphérie de l'emprise du projet, des garrigues et la ripisylve du ruisseau de Ginébras, intéressants pour la faune, en particulier pour les oiseaux ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte-tenu des dimensions et de la localisation du projet, de la nature des terrains et de l'absence de proximité immédiate d'habitations ;

Considérant que l'analyse menée dans le cadre de la réalisation du Dossier Loi sur l'Eau est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet d'aménagement d'un lotissement sur le territoire de la commune de QUILLAN, objet du formulaire N° F 091 13 P 0300, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

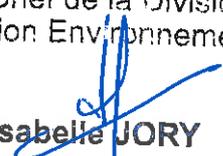
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL, La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

  
Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*